



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## Décision Municipale n°DM2024\_08\_79

### Portant sur la signature du contrat de collecte et de valorisation des biodéchets avec la société EDÉA LES DÉTRITIVORES

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi Anti-Gaspillage pour une économie Circulaire du 10 février 2020,

**VU** la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la collectivité dans une démarche d'éco-responsabilité à travers le projet AGIR et le plan déchets,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De signer un contrat avec la société EDÉA LES DÉTRITIVORES, entreprise d'insertion par l'activité économique dont le siège social est situé 65 quai de Brazza 33100 Bordeaux, pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature dudit contrat.

**Article 2** : Que les sites concernés par ces prestations et ce contrat sont l'école maternelle des Tazuzins et les sites Petite enfance : le multi-accueil Les Copains d'abord et la Maison de la Petite enfance Myriam David.

**Article 3** : Que le présent contrat porte sur la réalisation des prestations de :

- Prêt du matériel de tri (bacs de collecte),
- Collecte des gisements issus de la mise en place d'un tri à la source par l'utilisateur,
- Traitement des gisements réceptionnés dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, au sens du texte de référence (Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets et arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 4** : Que le coût total estimatif d'élève à 2648,40 € TTC par an.

**Article 5** : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le  
La Maire,

13 AOUT 2024



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte